



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

—
Question Péclard Cédric / Chardonnens Jean-Daniel
Chlorothalonil – Rôle de l'Etat

2020-CE-92

I. Question

C'est aujourd'hui connu, le chlorothalonil a été utilisé à grande échelle dans l'agriculture pour les traitements des cultures intensives, ce n'est pas blâmer le monde paysan de le reconnaître, le savoir d'aujourd'hui n'est pas celui d'hier. Inévitablement, ce chlorothalonil et ses produits issus de dégradations - appelés métabolites, se retrouvent dans les ressources d'approvisionnement en eau potable.

La compilation des dernières analyses montre de manière inquiétante que le plateau suisse est touché de plein fouet. Non seulement les eaux souterraines, mais plus gravement encore, les lacs sont déjà fortement impactés et les limites admissibles dépassées. De plus, il est impossible de savoir à quelle vitesse le chlorothalonil va se résorber, ou encore augmenter ces prochaines années.

Les communes touchées n'y peuvent rien, sont démunies, et se sentent soudainement vouées à elles-mêmes, mises devant le fait accompli. Elles restent sans voix devant les missives alarmantes du laboratoire cantonal, parfois après avoir reçu une analyse positive de leur bonne qualité d'eau quelques jours auparavant. Cette situation soudaine amène certaines questions concernant l'implication et la responsabilité sur les conséquences matérielles et financières pour remédier à cette problématique. Il faut savoir qu'à ce jour, il est impossible d'apporter une solution immédiate.

Aujourd'hui, les communes touchées ne savent pas sur quel pied danser. D'un côté les alarmes du laboratoire cantonal, qui fustige et met au pilori les responsables communaux, démunis, en leur demandant de mettre en place des mesures nécessaires pour respecter les valeurs maximales, ceci dans les deux mois ! Et de l'autre, des autorités qui annoncent que la consommation est sans danger, sans donner de limite ...

Les communes ont le devoir d'informer par écrit leurs consommateurs sur les manquements notifiés dans la décision des analyses. Sans coordination à grande échelle, cette situation chaotique va pousser aux informations disparates et désordonnées.

On peut considérer que nous nous dirigeons vers une situation de crise sanitaire d'envergure nationale, avec toutes les conséquences liées aux solutions à trouver pour remédier à cette problématique, soit l'inconnue sur les risques pour la population, les répercussions énormes pour les communes, les coûts, et donc la responsabilité liée à cette situation.

Questions :

1. Quel rôle, quel soutien, quelle responsabilité le Conseil d'Etat envisage d'assumer dans cette problématique ? Quelles sont les responsabilités de l'Etat pour l'utilisation des eaux publiques dont il octroie des concessions ?
2. Que se passe-t-il après l'échéance donnée par le SAAV si les communes ne trouvent pas de solution d'amélioration de la qualité de leurs eaux, liée aux métabolites du chlorothalonil ?
3. La loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), art. 3 : *Devoir de diligence* et art. 3a : *Principe de causalité*, quel est le regard et l'attention du Conseil d'Etat sur l'application de ces deux articles ?
4. Dans la loi sur l'eau potable (LEP), art.3, *l'Etat remplit des tâches de surveillance, de contrôle, de coordination et de sensibilisation*. Dans cette situation d'envergure et d'importance, pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas joué son rôle de coordinateur, fait le point sur l'ensemble des analyses liées au chlorothalonil, ceci dans le but d'apporter une vision globale et coordonnée à l'intention des communes et une communication généralisée à toute la population ?
5. Le Conseil d'Etat peut-il certifier que l'eau potable contenant un dépassement de substances dérivées du chlorothalonil peut être consommée sans risque pour la santé ? Ou, depuis quel dépassement il peut y avoir un risque ? Et, quels sont les risques ?
6. Quelles sont les analyses des produits phytosanitaires effectuées dans les lacs ?
7. Existe-t-il des moyens de traitement des eaux contaminées par les métabolites du chlorothalonil ?
8. Est-ce que le plan sectoriel cantonal des infrastructures d'eau potable (PSIEau) contenant l'inventaire des installations et les propositions permettant de coordonner, de rationaliser et de compléter les infrastructures existantes afin de garantir la qualité et la quantité de l'eau distribuée, à court terme et à long terme, ainsi qu'en période de crise, sera terminé comme prévu cette année ?
9. Par cette planification du PSIEau, est-il prévu d'encourager la mise en place d'aires d'alimentation Zu destinées à protéger les captages d'eau potable des pollutions dues aux nitrates, aux produits phytosanitaires et à d'autres substances ?
10. Est-il prévu, dans cette planification, au vu de la géographie et de la topographie principalement pour le nord du canton, un examen de faisabilité de connexion intercantonale des réseaux de distribution ?

25 mai 2020

II. Réponse du Conseil d'Etat

Au préalable, il est utile de rappeler que, si le chlorothalonil est une substance active admise depuis les années 70 dans les produits phytosanitaires en tant que fongicide, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) n'ont constaté que très récemment, dans leur évaluation des risques, qu'un danger pour la santé ne pouvait être exclu pour certains de ses métabolites (produits de dégradation) en cas de présence dans l'eau potable.

Sur cette base, un renforcement des mesures en lien avec ces substances a été mis en œuvre entre 2018 et 2020 par la Confédération, telles que l'interdiction d'utilisation, des exigences pour l'eau potable plus strictes et une surveillance de la qualité des eaux accrue.

En effet concernant les ressources en eaux souterraines, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a mené une première campagne d'analyses entre 2017 et 2018 (programme NAQUA) permettant une première estimation de la pollution des eaux souterraines par le chlorothalonil. Il en ressort de cette campagne, dont les résultats complets ont été publiés seulement en mai 2020, que plusieurs métabolites du chlorothalonil dépassent la valeur limite de 0,1 µg/l. En particulier les trois métabolites R471811, R417888 et R419492 polluent les eaux souterraines de vastes régions agricoles du Plateau. Dans de nombreux captages du canton de Fribourg situés dans des régions agricoles, des teneurs supérieures à la limite de l'OEaux ont été observées. La situation est inquiétante, compte tenu de la surface du canton concernée par cette pollution et les teneurs mesurées dans les eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable. Les mesures passées et actuelles de lutte contre les pesticides et leurs métabolites (abrégés par « pesticides » dans la suite du texte) dans le canton s'avèrent insuffisantes. La première mesure déterminante a donc été l'interdiction de l'utilisation du chlorothalonil depuis le 1er janvier 2020.

1. Quel rôle, quel soutien, quelle responsabilité le Conseil d'Etat envisage d'assumer dans cette problématique ? Quelles sont les responsabilités de l'Etat pour l'utilisation des eaux publiques dont il octroie des concessions ?

Les articles 5 et 38 let. d de la loi sur les eaux (LCEaux ; RSF 812.1) demandent que l'Etat procède à une surveillance régulière de l'état qualitatif et quantitatif des eaux, et si les objectifs ne sont pas atteints, l'Etat évalue et détermine, sur proposition des communes concernées, les mesures complémentaires nécessaires. L'article 47 de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) donne quant à lui la marche à suivre en cas de pollution des eaux. Si l'autorité constate que les eaux ne satisfont pas aux exigences fixées dans l'annexe 2 de l'OEaux (pour les pesticides organiques : 0,1 µg/l pour chaque substance), elle doit déterminer et évaluer la nature et l'ampleur de la pollution, ainsi que ses causes, puis veiller à ce que les mesures adéquates soient prises. Conformément à l'art. 6 LCEaux, le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les eaux et la police des eaux.

Le rôle de l'Etat est ainsi en premier lieu de surveiller l'état des eaux, mais également d'en informer les autorités concernées et habitant-e-s du canton et de sensibiliser les utilisateurs de pesticides afin d'éviter leur dispersion dans l'environnement.

Le canton de Fribourg soutient par ailleurs le renforcement des mesures telles qu'elles sont prévues par la Commission des redevances du Conseil des Etat par son initiative parlementaire idoine 19.475 en guise de contre-projet informel indirect aux initiatives

populaires sur la protection des eaux. En parallèle au réseau de surveillance national NAQUA (19 points de mesures), et depuis 2017, le laboratoire du Service de l'environnement (SEn), en collaboration avec le canton de Neuchâtel, analyse un large éventail de substances micropolluantes (pesticides, substances à usage médical ou industriel) dans 46 points de mesures cantonaux (réseau ESoutQual). Cette liste est régulièrement adaptée en fonction des connaissances scientifiques et des problématiques environnementales. Compte tenu du besoin grandissant de quantification des micropolluants, le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) a acquis en 2019 en partenariat avec le Service de l'environnement (SEn) un équipement de pointe dédié à l'analyse des eaux. Cette année, les deux services développent une méthode commune d'analyses « larges spectres » afin d'assurer à long-terme une surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles. Grâce à cet outil, le SEn prévoit dès 2021 un renforcement de la surveillance des eaux souterraines, notamment dans le nord du canton (régions agricoles fortement touchées du Lac, Broye, et Basse Singine), en effectuant des analyses des eaux souterraines à grande échelle et en y incluant les métabolites du chlorothalonil. La liste des substances à analyser se basera sur les pratiques du réseau d'observation NAQUA de la Confédération.

La responsabilité de l'Etat est de protéger les eaux. Sur la base du constat actuel de la présence à grande échelle de pesticides dans les eaux souterraines, le Conseil d'Etat étudie la mise en œuvre des mesures de soutien suivantes, déjà à l'étude depuis la mise en lumière de cette problématique en 2019 et selon le Plan sectoriel de la gestion des eaux (PSGE, à paraître en 2020¹) :

- > Extension des projets de protection des ressources (art. 62a LEaux), actifs actuellement uniquement pour réduire les nitrates dans les eaux souterraines, à la problématique des pesticides (depuis 2000, huit projets ressource sont actifs) ; L'art. 62a LEaux permet à la Confédération d'apporter aux cantons un soutien déterminant à leurs projets d'assainissement des eaux polluées par les apports de polluants agricoles. Dans ce but, la Confédération finance une grande partie des coûts et du manque à gagner auxquels s'exposent les exploitations qui mettent en place des mesures agricoles visant à diminuer ces apports de polluants. Actuellement les projets sont financés à 80 % par la confédération, à 10 % par le canton et à 10 % par la commune et les projets se font sur une base volontaire des communes ;
- > Mise en œuvre de nouveaux projets de protection des ressources en eau souterraine selon l'art. 62a LEaux (aires Zu) spécifiquement adaptés à la lutte contre les pesticides dans l'agriculture, en collaboration avec l'Institut agricole de Grangeneuve (IAG) et le Service de l'agriculture (SAgri) ;
- > Interdiction de l'utilisation des pesticides dans les zones de protection des eaux souterraines (art. 20 et 21 LEaux, art. 47 OEaux). Les restrictions actuelles en matière de pesticides dans ces zones et périmètres sont assez souples, l'emploi de pesticides étant par exemple autorisé en zone S3 et partiellement en zone S2 (selon une liste éditée par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG)) ;

¹ Le PSGE définit plusieurs types de captages et ressources en eau souterraine, notamment ceux dits « stratégiques » (débit supérieur ou égal à 3000 l/min et non substituables) et « importants » (débit supérieur ou égal à 300 l/min et difficilement substituables).

- > Inventaire des eaux souterraines importantes encore indemnes de pollutions aux pesticides et s'assurer de leur protection à long-terme, en adaptant le cas échéant les pratiques agricoles dans leurs bassins versants ;
- > Intégration de la problématique du chlorothalonil et des pesticides en général dans la planification cantonale (PSIEaux) et communale des infrastructures d'eau potable (PIEP) ;
- > Adaptation des pratiques agricoles en matière d'utilisation de pesticides dans le canton (cf. réponse question 3) ; développement et promotion de techniques alternatives à la protection des cultures ;
- > Mise en œuvre des stratégies agricoles régionales (SAR) prévues par la PA22+ destinées à favoriser une agriculture adaptée aux conditions locales. En particulier la qualité des eaux destinée à l'alimentation en eau potable (un projet-pilote est en cours dans la Broye).

Les mesures listées ci-dessous seront examinées dans le cadre de l'élaboration de la stratégie du canton de Fribourg pour la réduction des risques liés à l'usage de produits phytosanitaires dans les domaines agricoles et non-agricoles, qui est en cours de finalisation. Les objectifs de cette dernière sont alignés sur ceux du plan d'action Produits phytosanitaires du Conseil fédéral, publié en septembre 2017 et de la politique agricole 22+(PA22+).

L'utilisation des eaux publiques à des fins d'alimentation en eau potable, la matière et les responsabilités sont réglées exhaustivement par la législation sur les denrées alimentaires et sur l'eau potable.

Dans ce cadre, l'activité de la commune concessionnaire fera l'objet d'une surveillance de la part de l'Etat, au titre de la surveillance générale du domaine public. Le canton peut écarter une demande, ajourner sa décision, imposer des conditions, exiger des garanties, en particulier lorsque la concession est susceptible de porter atteinte aux eaux superficielles ou souterraines, notamment aux principes de protection des ressources en eau et de prélèvement d'eaux publiques définis à l'article 10 de la loi cantonale sur les eaux. L'Etat doit notamment pouvoir modifier les exigences d'exploitation, qui relèvent des clauses unilatérales de la concession et révoquer la concession, si l'intérêt public l'exige. Ainsi, si l'eau n'est plus propre à la consommation et ne peut pas l'être moyennant des mesure techniques, l'Etat en tant que titulaire du domaine public des eaux peut révoquer, ou tout le moins modifier les conditions d'octroi afin d'interdire l'utilisation de l'eau concédée comme eau potable.

Le rôle assumé par l'Etat décrit plus haut s'applique à toutes les eaux du canton, avec toutefois une priorité pour les eaux souterraines publiques utilisées pour l'alimentation en eau potable.

De plus, selon la législation suisse, les distributeurs d'eau potable – comme tous les établissements de denrées alimentaires – sont les premiers responsables de leur produit. L'autocontrôle permet aux distributeurs de surveiller la qualité de leur eau potable. En plus de la gestion de la qualité et de la quantité d'eau potable, ainsi que de la pérennité de l'alimentation et de la distribution, les distributeurs ont l'obligation d'informer exhaustivement les consommateurs de la qualité de l'eau distribuée.

L'Etat remplit quant à lui des tâches de surveillance, de contrôle, de coordination et de sensibilisation. Les autorités cantonales d'exécution compétentes (le SAAV pour le canton de Fribourg) procèdent aux inspections et aux analyses officielles et ordonnent des mesures en

cas de non-conformité. Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance dans le domaine de l'eau potable.

2. *Que se passe-t-il après l'échéance donnée par le SAAV si les communes ne trouvent pas de solution d'amélioration de la qualité de leurs eaux, liée aux métabolites du chlorothalonil ?*

Le délai de deux mois donné par le SAAV aux distributeurs d'eau potable en cas de dépassement de la valeur maximale de 0,1 µg/l pour les métabolites du chlorothalonil doit leur permettre de se pencher sur la problématique et de proposer des mesures à court terme, s'il en existe. Il peut notamment s'agir d'un changement de l'alimentation, en utilisant une ressource pas ou peu touchée, ou du mélange d'une ressource non conforme avec une ou plusieurs autres qui sont conformes. Ce sont donc des solutions qui sont exigées des distributeurs d'eau potable, qui connaissent bien leur système d'alimentation et de distribution. Le SAAV est à disposition des communes pour discuter des solutions. S'il n'y a pas de solutions envisageables à court terme, les distributeurs ont deux ans à partir de la date de la contestation pour que la valeur maximale de 0,1 µg/l ne soit plus dépassée selon la directive fédérale 2019/1 en vigueur depuis août 2019. Les solutions pour y arriver peuvent par exemple être l'établissement de nouvelles alimentations dans le cadre du Plan des infrastructures en eau potable (PIEP) du distributeur ou des solutions au niveau régional. Toutefois, certains distributeurs ne pourront pas trouver de solutions dans ce délai de deux ans. Le SAAV devra donc être informé des possibilités ou non, à moyen terme, des distributeurs de se mettre en conformité avec la législation. Les mesures minimales à prendre lorsqu'une amélioration à court terme (deux ans) est impossible sont de procéder à des analyses de suivi de la situation dans le cadre de l'autocontrôle ainsi que d'informer le consommateur de la situation.

Pour rappel, pour les eaux publiques soumises à concession, en cas de non-respect des prescriptions légales (par exemple une eau qui ne serait plus propre à la consommation et ne peut pas l'être moyennant des mesures techniques), l'Etat en tant que titulaire du domaine public de eaux peut également révoquer la concession octroyée, ou à tout le moins modifier les conditions d'octroi afin d'interdire l'utilisation de l'eau concédée comme eau potable.

3. *La loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), art. 3 : Devoir de diligence et art. 3a : Principe de causalité, quel est le regard et l'attention du Conseil d'Etat sur l'application de ces deux articles ?*

Pour ce qui concerne plus concrètement l'utilisation des pesticides dans l'agriculture, l'OFAG est responsable de l'homologation des pesticides et publie un Index des substances autorisées. Si une substance n'y figure pas, elle est interdite en Suisse. Tout nouveau pesticide doit faire l'objet d'une demande d'homologation auprès de l'OFAG et doit contenir toutes les informations nécessaires à son évaluation (efficacité, profil toxicologique et écotoxicologique, etc.), conformément à l'ordonnance fédérale sur les pesticides (OPPh ; RS 916.161). Les exploitants agricoles peuvent consulter l'Index susmentionné et sont informés via divers canaux et formations associées.

L'utilisation des pesticides est, quant à elle, soumise à l'obtention du permis de traiter, conformément à l'ordonnance relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires (OPer-AH ; RS 814.812.34). Ce permis est actuellement délivré au terme de la formation initiale (CFC d'agriculteur), mais fera prochainement l'objet d'un examen spécifique et sera

soumis à un renouvellement tous les cinq ans, à condition d'avoir suivi un certain nombre d'heures de formation continue reconnue. Par ailleurs, certains pesticides (des insecticides principalement) sont soumis à une autorisation spéciale de traitement, délivrée par le Service phytosanitaire cantonal (IAG), conformément aux règles des prestations écologiques requises (PER) de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD ; RS 910.13).

Le respect des exigences de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) fait partie intégrante des PER. Ces dernières représentent la base pour pouvoir bénéficier des paiements directs. Les rythmes de contrôles sur les exploitations agricoles sont définis dans l'ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles OCCEA (RS 910.15). Les PER doivent être contrôlées deux fois en huit ans. Lors de ces contrôles, le respect des bordures tampons et l'utilisation des pesticides selon le carnet des champs sont notamment vérifiés. Depuis 2020, les 13 points de la Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (KVU/CCE) qui concernent la protection des eaux sont contrôlés tous les 4 ans. Le stockage des pesticides, les places de ravitaillement des pompes à traiter ainsi que la place où celles-ci sont réduites sont vérifiés.

Les infractions contre les exigences PER ou celles de la protection des eaux sont sanctionnées selon l'annexe 8 de l'OPD. Les déductions peuvent se faire par des montants forfaitaires ou par un pourcentage d'une contribution concernée, respectivement de l'ensemble des paiements directs. Les réductions peuvent aller jusqu'à concurrence de la totalité des paiements directs pour une année.

Dans le cadre des contrôles basés sur les risques, l'OFAG donne des mandats aux cantons de faire des prélèvements de masse foliaire et de matériaux terreux sur un certain nombre d'exploitations. Ces échantillons sont analysés dans un laboratoire spécialisé afin de détecter d'éventuels traitements qui n'auraient pas été correctement annoncés dans la documentation des exploitants. Pour 2020, 9 mandats sont prévus. Avec la PA 22+, il est prévu d'augmenter le nombre d'échantillons au niveau suisse d'un facteur dix.

Pour ce qui est du chlorothalonil, il a suivi le processus d'homologation décrit ci-dessus, son usage était légal et n'attirait aucune attention particulière, le devoir de diligence ne saurait donc être brandi contre ses utilisateurs durant cette période. D'autant qu'aucun mésusage du produit n'a été constaté dans le canton. Comme rappelé dans l'introduction aux réponses, c'est seulement récemment et grâce à l'amélioration des connaissances scientifiques en constante évolution, que des études européennes ont produit des résultats laissant présager un risque pour la santé humaine ; l'interdiction de ce produit est de plus intervenue rapidement après l'annonce de ces résultats.

Le devoir de diligence (art. 3 LEaux) est généralement bien respecté en appliquant les prescriptions décrites ci-dessus en matière d'autorisation et d'utilisation des pesticides et en surveillant la qualité des eaux selon les valeurs limites de l'annexe 2 de l'OEaux (0,1 µg/l dans l'eau pour chaque substance).

Le principe de causalité (art. 3a LEaux) est par contre difficile voire impossible à appliquer dans le cas présent, car les exploitants agricoles ont généralement utilisé des pesticides conformément à la législation en vigueur passée et actuelle. L'application de ce principe supposerait une dénonciation systématique des utilisateurs de ces substances, et leur participation, au minimum financière, aux mesures d'assainissement des eaux souterraines polluées.

Au vu de l'étendue de la pollution des eaux souterraines par le chlorothalonil et ses métabolites, et par conséquent du nombre de personnes directement ou indirectement responsables de cette pollution, l'application stricte des articles 3 et 3a LEaux s'avère clairement disproportionnée dans le cas présent. Il y a alors nécessité de développer plutôt des stratégies régionales ou locales, si possible sur une base collaborative, pour réduire ces pollutions dans les eaux souterraines. Les projets dérivant de l'article 62a LEaux (aires Zu ; cf. réponses questions 1 et 9), tout comme le développement de stratégies agricoles régionales prévues par la PA22+, en font par exemple partie.

4. *Dans la loi sur l'eau potable (LEP), art.3, l'Etat remplit des tâches de surveillance, de contrôle, de coordination et de sensibilisation. Dans cette situation d'envergure et d'importance, pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas joué son rôle de coordinateur, fait le point sur l'ensemble des analyses liées au chlorothalonil, ceci dans le but d'apporter une vision globale et coordonnée à l'intention des communes et une communication généralisée à toute la population ?*

La législation fédérale sur les denrées alimentaires (LDAI ; RS 817.0) prévoit que lorsque plusieurs cantons sont touchés, c'est la Confédération qui coordonne. La directive 2019/1 de l'OSAV a été élaborée dans ce sens.

Les chimistes cantonaux se coordonnent donc avec l'OSAV, afin de prendre des mesures qui soient harmonisées au niveau fédéral, quand bien même chaque distribution présente des spécificités.

Dans ce cas précis, les autorités cantonales ont régulièrement informé et coordonné. Et ce depuis quelques années déjà :

- > Information aux distributeurs d'eau s'agissant des résidus phytosanitaires (29 et 30 novembre 2017, IAG) ;
- > Information aux distributeurs d'eau s'agissant des résidus phytosanitaires, et plus particulièrement du chlorothalonil (15 et 16 janvier 2020, IAG) ;
- > Courriel d'information aux distributeurs d'eau (24 février 2020, SAAV) ;
- > Campagne d'analyses des ressources d'eau potable des distributeurs fribourgeois concernant la présence de métabolites du chlorothalonil (20 avril au 28 mai 2020, SAAV) ;
- > Courriel d'information aux distributeurs d'eau (2 juin 2020, SAAV).

D'une part, une vision globale n'est possible qu'à l'issue de la campagne d'analyse, qui vient de se terminer. D'autre part, la Confédération a demandé aux cantons de livrer les données récoltées dans le cadre de leur campagne d'analyses d'ici mi-juin. Une information au niveau fédéral est attendue début septembre.

5. *Le Conseil d'Etat peut-il certifier que l'eau potable contenant un dépassement de substances dérivées du chlorothalonil peut être consommée sans risque pour la santé ? Ou, depuis quel dépassement il peut y avoir un risque ? Et, quels sont les risques ?*

La définition de seuils toxicologiques n'est pas du ressort des autorités cantonales d'exécution, mais de la Confédération. Cette dernière fixe des valeurs maximales.

Actuellement, il n'existe pas de données toxicologiques claires pour chacun des produits de dégradation du chlorothalonil. Aussi et en application de l'art. 22 LDAI, par principe de précaution, « *lorsque l'autorité fédérale compétente constate, après avoir évalué les informations à disposition, qu'une denrée alimentaire peut avoir des effets nocifs sur la santé, mais qu'une incertitude scientifique subsiste, elle prend des mesures provisoires pour assurer un niveau de protection de santé élevé en attendant que de nouvelles connaissances scientifiques permettent d'effectuer une évaluation plus complète* ».

Il appartient donc à l'OSAV de définir, après avoir fixé un seuil provisoire (principe de précaution), un seuil toxicologique pour les métabolites du chlorothalonil (en tout cas pour les deux trouvés en quantités importantes, soit les R 417888 et R 471811) sur la base d'études toxicologiques plus approfondies.

En attendant, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires et la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) ainsi que l'Association suisse des fontainiers précise que « *les métabolites du chlorothalonil ne présentent aucun danger immédiat pour la santé. Les consommateurs peuvent continuer à boire l'eau du robinet* ».

6. *Quelles sont les analyses des produits phytosanitaires effectuées dans les lacs ?*

Le SEn effectue régulièrement des analyses de produits phytosanitaires dans les lacs du canton, depuis 2010 pour les lacs de Morat, Gruyère et Schiffenen et depuis 2018 pour les petits lacs (Noir, Montsalvens, Pérolles, Lessoc). La nature des substances mesurées change en fonction de l'évolution des connaissances et des possibilités analytiques du laboratoire.

La fréquence des contrôles dépend de la grandeur et de l'importance du lac. Les prélèvements ont lieu au point le plus profond du lac et à différentes profondeurs. Ainsi, le nombre d'échantillons varie en fonction de chaque lac.

Lac	Fréquence	Nb échantillons
Morat	2x/an	6
Gruyère	1x/an	6
Schiffenen	1x/an	4
Lac Noir	1x tous les 5 ans	3
Montsalvens	1x tous les 5 ans	5
Pérolles	1x tous les 5 ans	2
Lessoc	1x tous les 5 ans	4

Entre 2010 et 2017, 16 pesticides (herbicides) ont été analysés :

2,6-Dichlorobenzamide	Atrazine	Atrazine-desethyl	Atrazine-desisopropyl
Chlortoluron	Cyanazine	Diuron	Isoproturon
Linuron	Metamitrone	Metazachlore	Metolachlore
Propazine	Simazine	Terbuthylazine	Terbutryne

Depuis 2018, 37 produits phytosanitaires sont mesurés dans les lacs :

Acide 2,4-dichlorophénoxyacétique	Atrazine	Azoxystrobine	Bentazone
Boscalide	Carbendazime	Chloridazone	Chlortoluron
Cyproconazole	Cyprodinil	DEET	Désphenyl-chloridazone
Diazinon	Diméthoate	Diuron	Epoxiconazole
Ethofumésate	Imidaclopride	Iprovalicarb	Isoproturon
Linuron	MCPA	Mécoprop	Métamitrone
Métazachlore	Méthoxyfénozide	Metribuzine	Napropamide
Nicosulfuron	Pirimicarbe	Propamocarb	Pyriméthanil
Tébuconazole	Terbuthylazine	Terbutryne	Thiaclopride
Thiaméthoxame			

Le chlorothalonil et ses métabolites ne font pas encore partie des substances analysées dans les lacs du canton. En effet, entre 2011 et 2017, les 16 pesticides mesurés ont été choisis selon l'importance de l'utilisation des substances dans l'agriculture (ex. atrazine, simazine) et le risque sur les eaux avant que le chlorothalonil et ses métabolites ne soient considérés comme substance à risque.

A partir de 2017, des discussions ont été menées sur le plan national afin d'établir une liste commune pour l'étude des micropolluants dans les eaux de surface. Le programme d'observation nationale de la qualité des eaux de surface (NAWA) propose ainsi une série de substances basée sur les capacités analytiques, l'utilisation et la toxicologie des produits. Le chlorothalonil et ses métabolites ne font pas partie de cette liste. Celle-ci étant en constante évolution, ils y seront ajoutés à l'avenir.

Sur un total de plus de 5000 mesures de produits phytosanitaires, des substances ont été détectées un peu plus de 800 fois (17 % des résultats) et seulement 18 dépassent les valeurs limites (0.4 % des résultats). A noter que ces 18 substances concernent uniquement le lac de Morat.

Pour ce qui est du lac de Neuchâtel, une collaboration est établie entre le SEN et le Service de l'énergie et de l'environnement du canton de Neuchâtel (SENE). Ce dernier mesure les micropolluants depuis 2017. Sur les 4 campagnes d'analyses disponibles (octobre 2017 – février 2018 – octobre 2018 – avril 2019), il n'y a pas eu de dépassement de la valeur limite de 0.1 µg/l sur les phytosanitaires.

7. *Existe-t-il des moyens de traitement des eaux contaminées par les métabolites du chlorothalonil ?*

Les moyens de traitement sont extrêmement limités, les métabolites les plus fréquents étant très solubles dans l'eau et peu oxydables par l'ozone. Le seul moyen vraiment efficace pour éliminer ces produits de dégradation est l'osmose inverse. Toutefois, cette technique – onéreuse à l'achat comme au fonctionnement et gourmande en énergie – pose toute une série de problèmes subséquents, p.ex. la déminéralisation ou encore l'élimination des « concentrats ». Actuellement, le centre fédéral de recherche en matière d'eau (EAWAG) teste divers systèmes pour éliminer ces substances.

8. *Est-ce que le plan sectoriel cantonal des infrastructures d'eau potable (PSIEau) contenant l'inventaire des installations et les propositions permettant de coordonner, de rationaliser et de compléter les infrastructures existantes afin de garantir la qualité et la quantité de l'eau distribuée, à court terme et à long terme, ainsi qu'en période de crise, sera terminé comme prévu cette année ?*

Le PSIEau est établi sur la base des projets des Plans d'infrastructure d'eau potable (PIEP) de toutes les communes fribourgeoises. Le délai pour la remise à l'Etat de Fribourg des PIEP était le 1^{er} juillet 2016. En réalité, la majorité des PIEP ont été transmis entre 2017 et 2019 seulement. Actuellement le canton dispose des PIEP couvrant approximativement 99 % de la population du canton.

Selon la loi cantonale sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1), le PSIEau devait être réalisé jusqu'au 1^{er} juillet 2020. En conséquence du retard de remise des PIEP, ce délai ne pourra pas être respecté. Il était prévu que le PSIEau soit finalisé pour la première moitié de 2021 avant que la problématique du chlorothalonil et de ses métabolites ne soit mise en évidence. De ce fait, le délai de la finalisation du PSIEau devra être revu.

Dès l'approbation du PSIEau, les communes disposent d'un délai de deux ans pour adopter leur PIEP conforme à la planification cantonale. Il est important de noter que les projets de PIEP élaborés par les communes ne tiennent pas encore compte de la problématique liée au chlorothalonil qui a émergé publiquement depuis. Pour rappel (cf. réponse question n°2), les distributeurs concernés doivent présenter des mesures pour la problématique du chlorothalonil dans un délai de deux mois, avec un calendrier de mise en œuvre. Ces nouvelles données viendront compléter les bases des PIEP et seront intégrées dans le PSIEau. Il n'est dès lors pas exclu que certaines ressources en eau souterraine soient provisoirement abandonnées pour l'eau potable dans les planifications communales et cantonales dès 2021 - suite également à d'éventuelles nouvelles dispositions fédérales relatives aux risques sanitaires liés à la consommation d'eau contenant des métabolites du chlorothalonil.

Bien que les communes doivent constituer des réserves financières pour le remplacement des infrastructures d'eau potable et leur planification (via des taxes causales), l'adaptation de l'ensemble des PIEP à la problématique de la pollution des eaux potables aux métabolites du

chlorothalonil pourrait nécessiter des moyens importants, possiblement indisponibles à court-terme dans les communes et à l'Etat. Ceci sans compter les mesures techniques qui pourront en découler afin d'assurer une distribution d'eau de qualité suffisante pour l'ensemble du canton (nouvelles conduites de raccordement, installations de traitement, etc.). La Confédération sera sollicitée pour coordonner ces mesures et trouver des solutions à leur financement (comme elle l'a fait pour la problématique générale des micropolluants dans les eaux).

9. *Par cette planification du PSIEau, est-il prévu d'encourager la mise en place d'aires d'alimentation Zu destinées à protéger les captages d'eau potable des pollutions dues aux nitrates, aux produits phytosanitaires et à d'autres substances ?*

Le PSIEau intégrera les aspects qualitatifs de l'eau potable distribuée dans les communes fribourgeoises.

Compte tenu toutefois du délai de réalisation du PSIEau (cf. réponse question 8), une stratégie de mise en œuvre de projets d'aires Zu (sur la base de l'article 62a LEaux) spécifiques à la lutte contre les pesticides est d'ores et déjà en cours d'élaboration au SEn, en partenariat avec l'IAG et le SAgri (cf. réponse question 1). Sur la base d'un état des lieux des captages touchés par des pollutions aux pesticides (dans l'agriculture) et selon l'importance de ces captages selon le PSGE, de nouveaux projets 62a/Zu de lutte contre les pesticides et les nitrates dans les eaux souterraines en provenance de l'agriculture seront développés, ou la lutte contre les pesticides incluse dans les projets 62a/Zu existants (jusqu'à présent destinés à la diminution des nitrates uniquement). Pour initier ces futurs projets l'Etat doit obtenir encore l'accord de l'OFAG et de l'OFEV, qui participent à leur subventionnement. Ces projets seront déployés selon un ordre de priorité à établir (importance du captage selon le PSGE et ampleur de la pollution aux pesticides).

10. *Est-il prévu, dans cette planification, au vu de la géographie et de la topographie principalement pour le nord du canton, un examen de faisabilité de connexion intercantonale des réseaux de distribution ?*

Le rôle du PSIEau est de s'assurer que la planification de l'approvisionnement en eau potable du canton se fasse d'une manière coordonnée.

La problématique des pesticides, et plus particulièrement du chlorothalonil, sera intégrée dans l'analyse des ressources et des besoins. Les bilans d'eau seront faits pour tout le canton en tenant compte de la qualité de l'eau. Il sera alors possible à ce moment-là de définir les échanges et transferts d'eau possibles d'une région à une autre. Des connexions intercantionales existent déjà et seront au besoin complétées.

L'Etat a néanmoins la responsabilité de s'assurer que les ressources en eaux souterraines exploitées pour l'alimentation en eau potable soient surveillées et, le cas échéant, assainies durablement. A long terme, il n'est pas souhaitable que seules les solutions techniques portant sur les installations d'adduction d'eau potable (interconnexions, dilution et traitement) soient privilégiées. Il est primordial et prioritaire de préserver les ressources en eaux souterraines stratégiques et importantes, nécessaires à l'alimentation de tout le canton, et en parallèle, de planifier les interconnexions nécessaires entre les réseaux d'eau potable et évaluer finalement les besoins de traitement complémentaires de l'eau consommée.

Au vu de l'ampleur du problème de contamination des eaux par le chlorothalonil et d'autres pesticides, une coordination et planification à moyen et long terme, et à l'échelle nationale, seront nécessaires.

A noter que des connexions intercantionales des réseaux de distribution d'eau potable existent déjà dans le nord du canton de Fribourg, que ce soit avec les communes ainsi que les associations vaudoises ou bernoises. Toutefois, de nouvelles connexions ne permettront pas de résoudre le problème de la contamination par les métabolites du chlorothalonil. En effet, des concentrations élevées de ces produits de dégradation ont également été mesurées dans le nord vaudois ainsi que dans le Seeland.

29 juin 2020